

Introduction

Le patrimoine alimentaire, un objet juridique non identifié



Isabelle Hannequart

Le thème du patrimoine alimentaire n'est pas complètement novateur pour les juristes francophones. À l'université de Tours, la bibliothèque de l'Institut européen d'histoire et des cultures de l'alimentation (IEHCA) comporte un rayon dédié au droit avec plusieurs ouvrages croisant le droit et l'alimentation ou le droit et la gastronomie. La Bibliothèque nationale de France présente une riche bibliographie sélective sur « Droit(s) et gastronomie » (novembre 2017).

Des rendez-vous scientifiques ont été programmés en 2017, 2018 et 2019. Ainsi, trois colloques *Gastronomie et droit*, à Paris et Rouen en 2017, des rencontres à Bordeaux et Nantes en 2018 et à Lyon en 2019.

Des thèses ont été soutenues ou sont en cours : *L'Alimentation en droit international* (soutenue à Nanterre en 2016), *La Sécurité alimentaire en droit international du commerce* (soutenue à Paris en 2017), *Le Droit à l'alimentation en France et dans l'Union européenne*, *Le Droit à un niveau de vie suffisant au Burkina Faso* (en cours à Tours).

Mais qui peut donner une définition universellement acceptée par la doctrine juridique du patrimoine alimentaire ? Si les lois de l'alimentation sont explorées, celles de la Table, c'est-à-dire de la « bonne » table (comme les juristes parlent d'une bonne gouvernance), restent mystérieuses. Les textes de droit, matériau premier du juriste, ne livrent pas les critères d'un concept qui serait déjà communément établi. Le concept de patrimoine, bien connu des juristes, pourrait constituer un repère solide auquel se raccrocher, cependant tous les juristes ne pratiquent pas la même acception de ce terme polysémique. Quant à l'alimentation, elle présente des variantes aux multiples consistances,

des denrées à la gastronomie, en passant par le vin, indissociable de la vigne, au sein du patrimoine vitivinicole.

La notion de patrimoine, *heritage* en langue anglaise, découle du latin *patrimonium*, l'héritage du père. On pourrait aujourd'hui tout autant parler du *matrimonium*. La notion renvoie à celle d'apanage issue de l'ancien français « apaner », « nourrir (de pain), doter », découlant du latin *panis*, le pain, et qui désigne ce qui est considéré comme un bien propre, comme une propriété transmise par les ancêtres¹. D'ailleurs, le traité de 1967 reconnaît l'espace extra-atmosphérique comme « l'apanage de l'humanité tout entière ».

La notion de patrimoine a évolué depuis la période du droit romain. Le patrimoine du droit civil, héritier du droit romain dans la tradition romano-germanique, correspond à un ensemble de biens, de droits et d'obligations qui appartiennent à une personne et qui ont vocation à être transmis aux héritiers à la mort de cette personne.

Le droit international public a, de façon relativement récente, repris la notion civiliste pour forger celle de patrimoine commun de l'humanité. Le patrimoine se charge de sens puisqu'il est le patrimoine de tous et non de chacun et implique donc l'idée de partage à l'échelle mondiale ainsi que l'idée de protection. Les éléments de ce patrimoine sont reconnus dignes d'être protégés par-delà les générations (la lune et les corps célestes, les grands fonds marins, le patrimoine mondial de l'UNESCO). Le statut juridique de ces éléments sera donc fondé sur la protection à des fins de conservation, de partage et de transmission et un système de gestion internationale à des fins communes sera recherché, sans qu'un mode de gestion général soit défini *a priori*, la « fécondité normative² » montrant les variations de ces modes de gestion selon les espaces ou biens considérés. Ainsi, les biens peuvent rester sous souveraineté nationale (le patrimoine mondial de l'UNESCO) ou obéir au principe de non-appropriation.

La notion de patrimoine mondial rejoint alors directement celle de patrimoine culturel. Alors que la Convention de l'UNESCO sur le patrimoine mondial de 1972 procède par énumération, celle de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI) donne une définition de ce dernier dans le paragraphe 1 de l'article 2 : « On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus

1. Hannequart Isabelle, *Jeux et enjeu de la planétisation. Patrimoine, culture, monde*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 13.

2. Dupuy Pierre-Marie et Kerbrat Yann, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2012, p. 856.

reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. »

On trouve une définition du patrimoine culturel en général dans la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société ou Convention de Faro de 2005³. Selon l'article 2 : « Le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux. » Cette définition est accompagnée de celle d'une communauté patrimoniale, qui « se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures ». Le patrimoine culturel conjugue donc l'héritage du passé, l'expression de valeurs et de savoirs, la volonté de sauvegarder et de transmettre. Ceci de façon évolutive et quel que soit le régime de propriété des biens.

Mais le patrimoine alimentaire est-il nécessairement culturel ? Où commence, d'ailleurs, le « culturel » ? Si oui, est-il un patrimoine matériel et immatériel ? Le patrimoine juridique alimentaire est encore un objet juridique non identifié ; en droit du commerce mondial, par exemple, on se demandera comment repérer le patrimoine juridique alimentaire. En droit, des régimes juridiques sont bien connus de façon partielle sur des composantes de l'alimentation, le régime juridique du pain, de la viande, mais cela ne nous indique pas ce qu'il faut entendre par patrimoine juridique alimentaire et ne permet pas d'appréhender la notion de façon globale.

Parce que cet objet est en construction, on parlera moins du patrimoine alimentaire que du processus de patrimonialisation, c'est-à-dire de toutes les façons multiples selon lesquelles le droit transforme une composante de l'alimentation en un élément de patrimoine alimentaire. Droit international, droit de l'UE, quelques droits internes d'ici et d'ailleurs seront mobilisés pour dégager les circuits par lesquels passe cette patrimonialisation, sans préjuger des possibles juridiques, sans l'arrière-pensée d'une voie qui serait la

3. Hannequart Isabelle, « La responsabilité culturelle européenne », dans Saulo Casali (dir.), *Uniao Europeia e Mercosul. Responsabilidades em debate*, Salvador (Brésil), Paginae Editora, 2015, p. 343.

plus noble, quitte, ensuite, à permettre à chacun de prendre position sur ce que devrait être le patrimoine alimentaire.

Parce que cet objet est en construction, la patrimonialisation ne peut se définir, en droit, de façon isolée sans tenir compte des approches des autres disciplines, qui peuvent aider à l'identification de ce patrimoine. Peut-être la patrimonialisation ne commence-t-elle pas au même point pour un juriste et un agronome, ou un économiste, un historien, un sociologue, un philosophe... La notion juridique doit-elle rester autonome par rapport à celle des disciplines voisines alors que chacun peut faire, chaque jour et plusieurs fois par jour, l'expérience d'une assiette sur sa table ?

Une approche transdisciplinaire (telle que prônée par Basarab Nicolescu) est même envisageable et ferait du patrimoine alimentaire un objet scientifique commun pour lequel des éléments de savoir nouveaux naîtraient du dialogue des différentes disciplines et non de la juxtaposition des savoirs de ces disciplines. Ici, nous ne prenons pas le risque de chercher à mettre en relation des choses qui n'en ont *a priori* aucune puisque nous parlons des choses concrètes qui nous nourrissent, de la graine à l'assiette, ce qui n'empêche pas de voir dans ces choses des éléments immatériels.

Au sein même de la discipline juridique, l'ouverture de la notion amène à convoquer des approches aussi différentes que celle du droit de la biodiversité et celle du droit de la propriété intellectuelle. On peut imaginer la première tournée vers la protection de la diversité du vivant, garantie d'une alimentation choisie et inventive, et la seconde vers l'appropriation privative de l'invention. Mais, en réalité, les deux approches sont également traversées par des injonctions contradictoires, pouvant conduire à l'homogénéisation des productions d'un côté et à la labellisation de produits du terroir de l'autre, à moins que la labellisation ne devienne banalisation... L'ambivalence de la notion juridique exige d'explorer ces domaines pour les décroiser et faire dialoguer les notions de patrimoine propres à chacun. De même, la rencontre avec des cultures juridiques d'autres continents, latino-américaine et ouest-africaine, permettra de mesurer le phénomène de patrimonialisation à l'échelle internationale et, ce faisant, le grand écart qui existe entre la pauvreté de l'appareillage juridique de certains pays et l'extrême juridicisation du patrimoine vitivinicole en France. Malgré tout, chaque État aurait intérêt, du point de vue culturel comme du point de vue économique, à se pencher sur son patrimoine alimentaire et à participer à la réflexion sur un nouveau droit humain dans le domaine de l'alimentation.

Cerner la notion juridique de patrimoine alimentaire permettra en effet de poser les bases d'un nouveau droit humain assorti d'une nouvelle responsabilité, le droit au patrimoine alimentaire. On peut objecter que c'est un luxe d'envisager un tel droit, que ce droit ne serait pas appelé à être un

droit fondamental par rapport au droit à l'alimentation. On peut néanmoins rétorquer par deux arguments juridiques. D'une part, le droit à l'alimentation et le droit au patrimoine alimentaire ne sont pas déconnectés ; on pourra montrer que le droit à l'alimentation tend à devenir un droit à une alimentation « adéquate », que le premier tend donc à devenir le socle du second, appelé à se développer. D'autre part, on peut considérer que le droit au patrimoine alimentaire, aux deux facettes, sociale et culturelle, est un droit universalisable intéressant toutes les populations du monde.

Repérer les ingrédients déposés par le processus de patrimonialisation dans différents *corpus* juridiques (du commerce mondial et du droit de l'UE) et non juridiques (partie 1) pour ensuite s'interroger sur les circuits empruntés par la patrimonialisation juridique comme phénomène à l'œuvre dans différentes branches du droit (partie 2), c'est dégager les racines de la plante et comprendre les processus de sa croissance ainsi que de sa ramification, tel un juriste-jardinier pouvant aussi se faire sélectionneur des plantes qu'il souhaite garder dans son jardin...